

Rabat, le 11 mars 1997

CIRCULAIRE N° 01/97

RELATIVE A LA REGLE FIXANT LES PROPORTIONS ENTRE LES FONDS PROPRES MINIMAUX DES SOCIETES DE BOURSE ET LEUR CAPITAL SOCIAL

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1729-96 du 11 ramadan 1417 (20 janvier 1997) relatif à la règle fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social.

Elle rappelle le contenu de ladite règle et définit les fonds propres minimaux. Elle détermine également les informations à transmettre au CDVM ainsi que les délais de leur conservation.

Article premier : Contenu de la règle

Les fonds propres des sociétés de bourse ne peuvent être inférieurs au montant minimum de leur capital social tel que fixé par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 3827-94 du 10 jomada II 1415 (14 novembre 1994).

Article 2 : Caractère permanent de l'observation de la règle

La règle édictée à l'article premier doit être respectée en permanence. A cet effet, les sociétés de bourse sont tenues d'établir un état quotidien, conformément au modèle joint en annexe I.

En cas de non respect de la règle susmentionnée, les sociétés de bourse concernées doivent en rendre compte le jour même au CDVM, indiquer les causes de l'insuffisance constatée et préciser les mesures prises pour rétablir le respect de la règle en question.

Les sociétés de bourse doivent mettre en place les procédures et se doter des moyens nécessaires leur permettant de s'assurer en permanence du respect de ladite règle et de répondre à toute demande d'information du CDVM.

Article 3 : Détermination des fonds propres

Les fonds propres d'une société de bourse comprennent les éléments définis ci-après. Ces éléments sont récapitulés dans le tableau joint en annexe I :

1. Le capital social

Il s'agit de la valeur nominale des actions ou parts sociales.

2. Les primes d'émission, de fusion et d'apport

Ces primes correspondent à la représentation de la partie des apports non comprise dans le capital social. Il peut s'agir de :

- la prime d'émission qui correspond à l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur ;
- la prime de fusion qui correspond à la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, lequel est égal à la valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport ;
- la prime d'apport qui correspond à la différence entre la valeur réelle nette des biens en nature apportés et le montant nominal des actions rémunérant lesdits apports.

3. Les écarts de réévaluation

Il s'agit des écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation.

4. Les réserves

Il s'agit :

- de la réserve légale ;
- des réserves statutaires ou contractuelles ;
- des réserves facultatives.

5. Le report à nouveau créditeur

Il correspond à la somme créditrice des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée.

De la somme des cinq éléments ci-dessus, doit être retranché ce qui suit :

6. *Le montant du capital souscrit-non appelé*

7. *Le report à nouveau débiteur*

Il correspond à la somme débitrice des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs dont l'affectation a été reportée.

8. *Le résultat net débiteur en instance d'affectation*

Il s'agit du résultat net débiteur de l'exercice antérieur non encore affecté.

9. *Le résultat provisoire débiteur de l'exercice en cours*

Le résultat provisoire doit être évalué à chaque fin de mois.

Il doit tenir compte des éléments suivants :

- une dotation aux provisions sur les risques encourus ;
- une dotation aux amortissements au prorata de la période écoulée de l'année ;
- un abonnement de l'ensemble des charges.

Le résultat provisoire de l'exercice en cours n'est pris en compte que s'il est débiteur.

Article 4 : Transmission des états

Les sociétés de bourse sont tenues de transmettre au CDVM, mensuellement, et au plus tard le 5 du mois :

- un état donnant la situation des fonds propres du quinzième jour de bourse du mois précédent, établi conformément au modèle joint en annexe I ;
- un état récapitulatif, établi conformément au modèle joint en annexe II.

Article 5 : Conservation des informations

Les sociétés de bourse sont tenues de conserver :

- les états quotidiens, établis selon le modèle joint en annexe I, pendant au moins trois ans ;
- les informations et les documents ayant servi pour l'établissement de chaque état quotidien pendant au moins six mois.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 2 mai 1997.

ANNEXE I

**ETAT RELATIF
A LA DETERMINATION
DES FONDS PROPRES DES SOCIETES DE BOURSE**

Dénomination sociale de la société de bourse _____

Personne à contacter _____ Téléphone _____

Fonction _____

Journée du _____

en milliers de dirhams

		N° de postes ou de comptes du P.C.G.E. ¹	Mois : _____ Date d'arrêté ____	Mois précédent Date d'arrêté ____
1	Capital social	1111		
2	Primes d'émission, de fusion et d'apport	112		
3	Ecarts de réévaluation	1130		
4	Réserves	114+115		
5	Report à nouveau créditeur	1161		
A	Total A (1+2+3+4+5)			
6	Capital souscrit non encore appelé	1119		
7	Report à nouveau débiteur	1169		
8	Résultat net débiteur en instance d'affectation	1189		
9	Résultat provisoire déficitaire de l'exercice en cours ²			
B	TOTAL B (6+7+8+9)			
C	FONDS PROPRES (A-B)			

Date/signature(s) autorisée(s)/cachet

¹ Plan comptable général des entreprises.

² Le résultat provisoire doit être évalué à chaque fin de mois. Il doit prendre en compte une dotation aux provisions sur les risques encourus, une dotation aux amortissements au prorata de la période écoulée de l'année et un abonnement de l'ensemble des charges. Le résultat provisoire de l'exercice en cours n'est pris en compte que s'il est déficitaire.

